

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0539

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/NT- 2024.D035

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'immeuble situé sur la commune de Génolhac entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Génolhac (30450)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1708 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération B2022_04_0 du bureau de communauté en date du 13 octobre 2022 autorisant la signature d'un bail emphytéotique avec la commune de Génolhac et la Communauté Alès Agglomération afin de transformer le bâtiment objet du présent bail en bâtiment d'activité économique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2022 autorisant monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune et toutes les pièces à intervenir sur ce dossier,

Considérant que, par les délibérations susvisées, la commune de Génolhac et la Communauté Alès Agglomération ont exprimé le souhait de conclure un bail emphytéotique pour la valorisation d'un bâtiment appartenant à la commune,

Considérant que, au vu de l'avancement du calendrier, il est nécessaire de conclure un contrat précaire afin de permettre à la Communauté Alès Agglomération d'occuper les lieux et de commencer la réalisation des travaux,

Considérant que les parties conviennent que la conclusion d'un tel contrat n'empêche pas que la relation contractuelle soit ultérieurement régie par le bail emphytéotique précédemment mentionné,

Considérant que, dans ces conditions, les parties consentent à conclure une convention de mise à disposition de l'immeuble concerné,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 030-200066918-20241210-2024_0539-AU



ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'immeuble sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Génolhac représentée par son maire, M. Guy CHERON.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur une partie de l'immeuble situé 1070 B Chemin de Bayarde – 30450 Génolhac et prendra effet à compter du 19 septembre 2024 pour se terminer le 18 septembre 2026. Elle sera consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 3 :

Les conditions de cette mise à disposition seront précisées dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 DEC. 2024

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.